

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



ՅԵՆԴՐԻՂ ԹԵՍԻՆԳՄՈ ԹԵՍՄԱՏ  
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 94/06

5 décembre 2006

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-94/04 et C-202/04

*Federico Cipolla / Rosaria Portolese, et*

*Stefano Macrino, Claudia Capodarte / Roberto Meloni*

### **L'INTERDICTION ITALIENNE ABSOLUE DE DÉROGER AUX TARIFS MINIMAUX DES AVOCATS CONSTITUE UNE RESTRICTION À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES**

*Elle peut être justifiée si elle répond à des raisons impérieuses d'intérêt général telles que les objectifs de protection des consommateurs et de bonne administration de la justice et si les restrictions ne sont pas disproportionnées par rapport aux objectifs*

Dans la première affaire, Me Cipolla, avocat notamment de Mme Portolese, a rédigé pour ses clients trois actes de citations. Le différend a été finalement résolu par voie de transaction mais sans l'intervention de Me Cipolla. Ayant déjà versé un paiement anticipé de 1 850 000 ITL, la cliente a refusé de payer la somme de 4 125 000 ITL demandée par son avocat. Le Tribunal de Torino ayant rejeté la demande en justice de Me Cipolla relative au paiement de cette somme, ce dernier a saisi la Corte d'Appello di Torino demandant l'application du tarif.

Dans la deuxième affaire M. Macrino et Mme Capodarte se sont opposés à l'injonction judiciaire obtenue à leur encontre par Me Meloni relative aux honoraires que ce dernier leur avait demandés pour une consultation extrajudiciaire dans le domaine du droit d'auteur en raison de son caractère disproportionné par rapport à l'importance de l'affaire et aux prestations accomplies. Le Tribunale di Roma se demande si le tarif, en tant qu'il est applicable et contraignant pour les avocats en matière extrajudiciaire, est compatible avec le traité CE.

En Italie, les tarifs des avocats sont – selon une disposition de 1933 – fixés sur la base de critères établis par délibération du Conseil national de l'ordre des avocats (Consiglio Nazionale Forense) et approuvés par le Ministre de la Justice, après avis du Comité interministériel des prix (Comitato Interministeriale dei Prezzi) et du Conseil d'État. Ces critères sont établis en fonction de la valeur des litiges, du degré de l'autorité saisie ainsi que

de la durée des procédures. Pour chaque acte ou série d'actes, le tarif détermine une limite maximale et une limite minimale des honoraires. Tout accord dérogatoire aux honoraires minimaux fixés par le tarif pour les prestations d'avocat est entaché de nullité.

Ce n'est qu'au moment de la liquidation des honoraires que l'autorité judiciaire peut éventuellement, par décision motivée, dépasser la limite maximale (dans les cas d'importance exceptionnelle) ou fixer des honoraires inférieurs à la limite minimale (si l'affaire s'avère facile à traiter).

#### *Les règles sur la libre concurrence*

Sur la base d'un examen approfondi de la procédure qui permet l'adoption du tarif, la Cour conclut que **c'est l'État italien (et non l'ordre professionnel) qui exerce le pouvoir de prendre des décisions relatives au tarif minimal pour les honoraires des avocats**. Par conséquent, on ne peut reprocher à l'Italie d'imposer ou de favoriser la conclusion d'ententes contraires aux règles sur la libre concurrence ou d'en renforcer les effets, ou encore d'imposer ou de favoriser des abus de position ou de renforcer les effets de tels abus.

#### *Les règles sur la libre prestation des services*

Selon la Cour, l'interdiction de déroger, par convention, aux honoraires minimaux rend effectivement **plus difficile l'accès des avocats établis hors d'Italie au marché italien des prestations de services juridiques**, en privant ces derniers de la possibilité de livrer, par la demande d'honoraires inférieurs à ceux fixés par le tarif, une concurrence plus efficace aux avocats installés de façon stable en Italie et en limitant le choix des destinataires de tels services.

La Cour souligne par contre que **les objectifs de la protection des consommateurs** (destinataires des services judiciaires) et **de la bonne administration de la justice** peuvent être considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt général **susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation des services** ceci à la double condition que la mesure nationale soit propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

La Cour confie cette évaluation à la juridiction de renvoi, qui, à cette fin, devra nécessairement prendre en compte certains éléments:

- l'éventuelle **corrélation entre le niveau des honoraires et la qualité des prestations** fournies par les avocats et la question de savoir si, notamment, la fixation de tels honoraires minimaux constitue une mesure appropriée permettant d'atteindre les objectifs de la protection des consommateurs et de la bonne administration de la justice. Pour ce qui concerne le marché italien, caractérisé par un nombre extrêmement élevé d'avocats, le tarif pourrait permettre d'éviter une concurrence pouvant se traduire par l'offre de prestations au rabais, avec le risque d'une détérioration de leur qualité.
- **l'asymétrie de l'information entre les «clients-consommateurs» et les avocats**. Ces derniers disposent d'un niveau élevé de compétences techniques que les consommateurs ne possèdent pas nécessairement, de sorte que ces derniers éprouvent des difficultés à apprécier la qualité des services qui leur sont fournis.

- la possibilité d'atteindre autrement lesdits objectifs, notamment par des **règles professionnelles relatives aux avocats (d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité)**.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, SK, SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-94/04>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-202/04>

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*